



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS
CENTRE DE RESSOURCES SPORT

FICHE

JUIN
2024

Cadre **JURIDIQUE**
et **RÉGLEMENTAIRE**
du secteur sportif



Près de **16 millions de licenciés** (et des millions de pratiquants en dehors des fédérations)¹, **307 500 associations sportives**², **80 000 salariés**, **3,5 millions de bénévoles**, une dimension sociale spécifique, une audience médiatique en progression, un marché économique en hausse constante... le sport est devenu un milieu complexe, qu'il est essentiel de réglementer.

Cette fiche synthèse thématique a pour but de poser des bases générales claires et abordables de la législation sportive.

LES ORGANES DE GESTION ET LES TEXTES INCONTOURNABLES

Le cadre réglementaire dans le monde du sport est essentiel pour assurer l'organisation, la sécurité, l'équité et l'éthique des activités sportives. Ce cadre est constitué de lois, de règlements et de textes incontournables qui définissent les droits, les devoirs et

les responsabilités des différents acteurs impliqués dans le domaine sportif.

Voici un aperçu du contexte et des **principaux textes incontournables** :

- **La loi 1901 sur les associations** constitue le fondement juridique essentiel qui régit la création et le fonctionnement des associations sportives en France. Adoptée le 1er juillet 1901, cette loi établit un cadre juridique flexible et adapté aux spécificités du milieu associatif, permettant aux passionnés de sport de s'organiser et de développer des activités sportives dans un cadre légal et réglementé. En résumé, la loi 1901, offre un cadre juridique souple et adapté aux associations tout en établissant les règles de gouvernance, les droits des membres, les obligations comptables, etc.
 - **Le rôle des assemblées générales** (AG) et **extraordinaires** (AGE) des associations sportives repose sur la loi 1901 sur les associations, les statuts de l'association et les règles internes établies. Ces assemblées sont des moments essentiels de la vie associative où les membres se réunissent pour discuter, décider et orienter les activités de l'association. Les principaux points à retenir de ce cadre réglementaire incluent la convocation des membres dans les délais et selon les modalités prévus, l'établissement d'un ordre du jour précis, la prise de décision à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et la rédaction d'un compte-rendu fidèle des débats et des décisions.
- **Les fédérations sportives** constituent un ensemble de règles et de normes essentielles pour encadrer et organiser les activités sportives dans une discipline donnée. Cette relation entre les associations sportives et les fédérations sportives est fondamentale pour assurer le bon fonctionnement et le développement harmonieux du sport. Elles élaborent les règles techniques, organisent les compétitions, délivrent les licences et veillent au respect des normes éthiques et sportives. Leurs règlements sportifs complètent le cadre réglementaire général.

Suivant les disciplines, des règlements spécifiques sont applicables aux activités sportives développées par les associations.



Des dispositions souvent différentes sont applicables aux activités fédérales et aux activités de prestation :

- **Code du Sport** : permet de rassembler dans un même document l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités sportives éparpillés jusqu'alors dans différentes sources. Les parties législatives et réglementaires ainsi qu'une partie « arrêté », figurent aujourd'hui dans le Code du Sport.

Il contient principalement :

- **Les dispositions contenues dans la loi du 16 juillet 1984** modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;
- **Des dispositions contenues dans le code de l'éducation** ou encore de la santé publique.

Les associations sportives sont notamment concernées par :

- **Le chapitre 1** : Organisation des activités physiques et sportives, dans lequel une partie est consacrée aux « associations et sociétés sportives »;
 - **Le chapitre 3** : Pratique sportive traitant des questions d'aménagement et construction, assurance, hygiène, sécurité, organisation et exploitation des manifestations sportives;
 - **Le chapitre 4** : Financement du sport.
- **Le Code du Travail** appliqué dans le secteur sportif offre un cadre réglementaire essentiel pour régir les relations de travail et les conditions d'emploi des acteurs du monde du sport. Cette réglementation couvre divers aspects tels que les contrats de travail, la durée du travail, la rémunération, la santé et la sécurité au travail, la formation

professionnelle, ainsi que les relations collectives de travail.

Les principales caractéristiques de ce cadre réglementaire incluent la protection des droits des travailleurs, l'encadrement des heures de travail et des repos, la garantie d'une rémunération juste, la prévention des risques professionnels liés à l'activité sportive, la promotion de la formation continue, et la reconnaissance du droit syndical et des négociations collectives.

- **La Convention collective du sport** : **La CCNS** est la convention collective étendue **depuis novembre 2006** à l'ensemble des structures rentrant dans son champ d'application. Elle permet au secteur sportif :
 - **D'affirmer** ses particularités;
 - **De réguler** les conditions de travail;
 - **De développer** les processus de professionnalisation;
 - **D'accompagner** les employeurs, notamment les dirigeants bénévoles dans leurs fonctions.

Elle régit les relations employeurs/salariés des structures en abordant, comme toute convention collective, les questions liées entre autres aux salaires, congés, temps de travail, formation professionnelle... Elle entraîne pour les employeurs des obligations et des contraintes nouvelles. Ainsi, son application par l'ensemble des structures sportives employeuses représente un des enjeux majeurs pour que les clubs s'emparent de leur fonction employeur dans les meilleures conditions possibles.

Depuis avril 2019, l'opérateur de compétences qui œuvre dans la branche sport est **L'AFDAS**. Attentions quelques spécificités sont à noter, notamment à l'attention des DOM-TOM et du domaine d'intervention et de son territoire géographique.

- **L'agrément** : *L'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 (art. 11)* portant simplification du régime des associations et des fondations a supprimé les procédures d'agrément des associations sportives lorsqu'elles sont adhérentes à une fédération elle-même agréée. L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat vaut désormais agrément, lequel est donc accordé de plein droit. L'agrément sous-entend le respect de certaines règles (déontologie, sécurité, ...) et l'existence de dispositions statutaires (fonctionnement démocratique, transparence de gestion, ...) révélant ainsi une certaine structuration de l'association. L'agrément « Sport » permet de prétendre à la demande de subventions auprès du Ministère des Sports et de ses structures déconcentrées.

Sans être un préalable obligatoire à l'obtention des financements des collectivités, il peut souvent constituer un «label qualité» qui facilite l'obtention d'autres subventions notamment auprès de certaines collectivités.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Charte éthique et déontologique** : Document établissant les principes de conduite et les valeurs que les acteurs du monde sportif s'engagent à respecter. Promeut le fair-play, le respect des adversaires, la lutte contre la tricherie, le racisme et toute forme de discrimination.
- **Protocole médical et règles de sécurité** : Ensemble de mesures visant à assurer la sécurité des pratiquants et à encadrer la gestion des risques liés à la pratique sportive. Comprend des protocoles médicaux, des règles de secourisme, des normes d'infrastructures sportives, etc.
- **Contrats d'assurance responsabilité civile** : Obligatoires pour couvrir les dommages causés à autrui dans le cadre des activités sportives.

Ce cadre réglementaire vise à garantir la pérennité, l'intégrité et le développement harmonieux du secteur sportif en France, tout en assurant la protection des pratiquants, des encadrants et des autres parties prenantes.



DES PROBLÉMATIQUES IMPORTANTES À PRENDRE EN COMPTE

La problématique de **la responsabilité des dirigeants d'association sportive** (en cas de faute de l'association) est particulièrement importante dans la mesure où les activités sportives peuvent présenter des risques importants. La responsabilité du président (civile et pénale) en cas d'accident survenu durant la pratique sportive (en cas de faute de l'association) peut être engagée. Les associations sportives ne sont pas toujours bien conscientes des risques en matière de responsabilités et ne prennent pas toujours les mesures préventives adéquates.

Les associations peuvent être confrontées à des situations délicates, même si elles gèrent leurs activités avec soin et responsabilité. En effet, malgré les précautions prises, elles restent susceptibles de faire face à des problèmes ou à des risques qui pourraient les exposer à des litiges aux conséquences significatives.

1) **La responsabilité civile des associations sportives** implique leur obligation de réparer les dommages qu'elles peuvent causer à autrui dans le cadre de leurs activités. Voici quelques points clés à considérer

- **Blessures lors des manifestations sportives** :

Les associations sportives peuvent être tenues responsables des blessures subies par les participants lors de compétitions, d'entraînements ou d'autres activités organisées par l'association. Elles doivent veiller à fournir un environnement sûr et prendre des mesures pour prévenir les accidents;

- **Dommmages matériels** : Si des biens appartenant à des tiers sont endommagés lors d'événements sportifs ou d'autres activités organisées par l'association, celle-ci peut être tenue responsable et être contrainte de réparer les dommages;

- **Responsabilité des dirigeants** : Les dirigeants et les membres du comité exécutif de l'association peuvent être tenus personnellement responsables en cas de faute grave ou de négligence dans la gestion de l'association, notamment en ce qui concerne la sécurité des participants;

- **Contrats et engagements** : Les associations sportives peuvent également être tenues responsables en cas de non-respect des contrats conclus avec des membres, des sponsors, des fournisseurs ou d'autres partenaires. Elles doivent veiller à respecter les engagements pris et à traiter équitablement toutes les parties concernées.

2) **La responsabilité pénale** est conditionnée par la réalisation d'une infraction.

La responsabilité pénale découle de la commission d'une infraction, jugée par une juridiction pénale. Cette responsabilité implique un manquement grave susceptible de recevoir une sanction répressive, comme l'emprisonnement ou une amende. Seuls les comportements portant atteinte à l'ordre social sont sujets à la responsabilité pénale, même s'ils sont non intentionnels, comme l'homicide involontaire ou la mise en danger d'autrui.

Les associations sont soumises à la responsabilité pénale uniquement si les infractions ont été commises par leurs organes ou représentants. Les organes incluent toutes les instances légales ou statutaires, telles que les assemblées générales et les conseils d'administration, qui déterminent les orientations et les activités de l'association. Les représentants désignent les individus dotés de pouvoirs pour agir au nom de l'association, comme le président ou le trésorier. Cette responsabilité peut également s'étendre à des personnes agissant au nom de l'association par délégation de pouvoir ou en tant que dirigeant de fait. Il n'est pas nécessaire d'identifier spécifiquement les dirigeants ayant commis l'infraction si le délit ne peut avoir été perpétré que par un organe tel que le président, comme dans le cas d'un accident mortel lors d'une compétition sportive organisée par une association.



Le poids de la responsabilité pénale : Cette responsabilité est d'autant plus durement ressentie, qu'elle ne sanctionne pas toujours une malhonnêteté caractérisée (vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute...).

Nombreuses sont les infractions dont le principe revient à incriminer :

- des imprudences;
- des négligences;
- un manquement à une obligation

de sécurité prévue par la loi ou le règlement, sans que soit en cause la mauvaise foi ou une malveillance délibérée.

Il est donc essentiel pour les associations sportives de prendre des mesures pour prévenir les risques de responsabilité civile, telles que la mise en place de protocoles de sécurité, la souscription à des assurances adaptées et la formation des membres et des bénévoles sur les bonnes pratiques à suivre. En cas de litige, il est recommandé de consulter un avocat spécialisé en droit du sport pour obtenir des conseils juridiques appropriés.

3) La responsabilité des dirigeants envers l'association

- **Absence de faute de gestion :** Si les dirigeants n'ont commis aucune faute, ils ne sont pas tenus responsables de leur gestion vis-à-vis de l'association. En tant que représentants de l'association, ils agissent en son nom, et c'est généralement l'association qui est responsable de leurs actions :

- Contractuellement envers les créanciers;
- Délictuellement envers les tiers.

- **Conséquence d'une faute de gestion :**

Les dirigeants d'associations ne sont pas personnellement responsables du règlement des dettes ou du passif de l'association. Cependant, s'ils commettent une faute de gestion, ils peuvent être tenus individuellement responsables. Cela signifie que la responsabilité ne s'applique qu'aux dirigeants identifiés comme responsables de la faute, et non de manière collective. En cas de faute, le dirigeant fautif peut être contraint de compenser les dommages

subis par l'association en utilisant ses propres ressources financières, par exemple en remboursant des dépenses excessives ou en restituant des fonds détournés.

4) La responsabilité des dirigeants associatifs sportifs envers les tiers

Si, dans le cadre de leurs fonctions, les dirigeants causent un dommage à un membre de l'association ou à un tiers, c'est en principe l'association qui en doit réparation. Tel serait le cas d'une absence de déclaration d'emploi d'un travailleur aux fins d'immatriculation et d'affiliation à la Sécurité Sociale.

Sauf exception : Toutefois, la responsabilité de l'association n'est pas exclusive de celle des dirigeants. Ils peuvent voir leur responsabilité personnelle également recherchée par la victime, toutes les fois que leurs fautes sont détachables de leurs fonctions.

5) L'assurance, gestion du risque de la responsabilité

Il est essentiel pour les associations de ne pas sous-estimer l'importance de souscrire à une assurance. Cela leur permettra d'éviter d'avoir à puiser dans leurs propres ressources financières pour compenser d'éventuels dommages significatifs.

Il est préférable de considérer l'assurance comme une mesure de couverture ultime, à mettre en place après avoir mis en œuvre une solide prévention.

Cela implique une double approche de l'assurance :

- D'abord, **une démarche de prévention** qui constitue le meilleur moyen de répondre aux diverses obligations pesant sur les associations, notamment en matière de sécurité, et de les prémunir ainsi contre le coût élevé de contrats d'assurance excessifs

- Ensuite, **une démarche de recensement** visant à permettre à chaque association d'établir un inventaire précis et détaillé de ses besoins en assurance, adapté à ses activités, la valeur de son patrimoine et l'importance des risques qu'elle encoure.

POUR ALLER PLUS LOIN



Les associations se voient offrir un large choix de polices d'assurance responsabilité civile. Il revient aux responsables de choisir le produit le plus approprié en fonction de leurs besoins et attentes spécifiques.

L'avantage de la multirisque : La police multirisque ne constitue pas une assurance complète sans exclusion.

Elle combine la couverture de plusieurs risques qui, dans des contrats individuels distincts, nécessiteraient chacun une police spécifique.

Son principal avantage réside dans sa simplicité de gestion : un seul document, une seule prime, un seul interlocuteur.

Un grand nombre d'assurances obligatoires sont imposées par la loi aux associations, ce qui élimine toute incertitude quant à la nécessité de les souscrire : véhicules à moteur, les activités sportives, les centres de vacances et de loisir.

6) La responsabilité financière des dirigeants d'associations sportives :

Il convient de rappeler que, dans ce domaine, les dirigeants ne sont généralement pas tenus responsables des erreurs de gestion de leur association. Cependant, dans certaines circonstances, ils peuvent être amenés à assumer cette responsabilité.

Cela peut notamment se produire lors *d'un redressement fiscal, d'une liquidation*, ou si le responsable est jugé *coupable de fraude*

fiscale. Dans ces situations, en cas de faute établie, la personne responsable peut être contrainte de supporter personnellement le règlement des dettes engendrées.

C'est un élément crucial que tout responsable d'association doit garder à l'esprit lors de la prise de décisions susceptibles d'avoir un impact sur les finances de l'association. Il est possible que vous soyez amené à rembourser les dettes contractées par votre association.

EXTRAIT DU GUIDE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ÉDUCATEURS SPORTIFS :

- L'obligation de qualification et de déclaration : Un éducateur sportif est une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement** d'une activité physique ou sportive.

Les diplômes d'éducateur sportif ne suffisent pas pour exercer contre rémunération. La carte professionnelle prouve l'aptitude à enseigner un sport rémunéré. Tout éducateur souhaitant encadrer ou entraîner, de manière régulière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de son lieu d'activité principale. Cette déclaration, obligatoire selon l'article L 212-1 du Code du sport, garantit que l'éducateur est qualifié et que son honorabilité a été contrôlée. La déclaration se fait en ligne ou par formulaire, et une carte professionnelle est délivrée après vérification. Cette carte et le diplôme doivent être visibles du public. Le renouvellement de la carte est nécessaire tous les 5 ans. Pour vérifier si un éducateur professionnel est bien titulaire de sa carte professionnelle, il suffit de se rendre sur le site eapspublic.sports.gouv.fr.
- Le contrôle d'honorabilité pour l'éducateur professionnel** (qui exerce contre rémunération par le biais d'un contrat de travail ou en indépendant) : le bulletin n°2 de son casier judiciaire et le FIJAISV sont examinés par le SDJES lorsque l'éducateur fait sa déclaration d'activité et demande une carte professionnelle. Ce contrôle se fait automatiquement chaque année à la date d'anniversaire de la délivrance de sa carte professionnelle. Un contrôle manuel peut aussi être effectué à l'occasion d'une

inspection de la structure par le SDJES. Ces inspections s'opèrent soit de manière aléatoire, soit après un signalement. Le contrôle d'honorabilité par la licence ne le concerne pas.

L'honorabilité recouvre donc une obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession. Publié le 31 mars 2021, l'article D. 131-2 du code du sport prévoit que les personnes soumises aux dispositions des articles L. 212-9 et L. 322-1 sont informées par les fédérations sportives qu'elles peuvent faire l'objet d'un contrôle portant sur le respect de leurs obligations d'honorabilité. Ce contrôle est réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

- **Le contrôle d'honorabilité pour les bénévoles exerçant des fonctions d'encadrement (président de club, arbitre, éducateur bénévole etc.)** : sur la base de l'article L212-9 du Code du sport, le contrôle d'honorabilité s'effectue au travers du système appelé « SI Honorabilité ». Lors de la prise de licence, la fédération identifie les licences et/ou les fonctions des personnes contrôlables. Ainsi, la fédération qui aura récolté les données des personnes contrôlables, dépose ensuite son fichier de bénévoles et de dirigeants dans un logiciel opérant le contrôle d'honorabilité automatiquement avec les données du ministère de la Justice. Un contrôle peut aussi s'effectuer manuellement à l'occasion d'une inspection.

POUR ALLER PLUS LOIN

Qu'est-ce qu'une interdiction d'exercer ?

Conformément à l'article L212-13 du Code du sport, les préfetures peuvent adresser des interdictions d'exercer, à titre temporaire ou définitif, aux éducateurs sportifs, aux dirigeants d'associations sportives et aussi aux arbitres.

En cas de signalement, le service du ministère des Sports compétent ouvre une enquête administrative visant à déterminer si la personne mise en cause représente ou non un danger pour la santé et la sécurité physique, morale des pratiquants. Si tel est le cas, le Préfet peut lui notifier une interdiction d'exercer tout ou partie de ses fonctions soit pour une durée limitée (X nombres d'années) soit pour une durée définitive. En cas d'urgence, le préfet peut émettre une interdiction temporaire de 6 mois maximum dès la réception du signalement, le temps que l'enquête soit menée. C'est ce que l'on appelle un « arrêté d'urgence ».

Il se peut aussi que ces interdictions ne visent que l'exercice auprès des mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives.

A noter : il ne s'agit pas de sanctions ni de condamnations mais de « mesures de prévention » qui visent à protéger les publics.

Ces décisions administratives sont contestables par recours gracieux auprès du préfet directement et par recours auprès du Tribunal administratif.



Comment signaler un fait ou un soupçon de violence ?

Le ministère des Sports a mis en place une cellule de suivi des signalements sur les faits de violences sexuelles, maltraitance, harcèlement etc. Pour la contacter, il suffit d'envoyer un mail à signal-sports@sports.gouv.fr.

Pour rappel, les agents d'Etat sont dans l'obligation d'émettre un signalement au Procureur de la République pour tout délit et crime dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions (article 40 du Code de procédure pénale). Il est également obligatoire pour toute personne d'alerter le Procureur sur toute violence commise à l'encontre de personnes vulnérables comme les mineurs (article 434-3 du Code pénal).

Il n'y a pas besoin d'être sûrs des faits pour signaler. Tout signalement est légitime tant qu'il a été écrit de bonne foi.

Sources :

[Boîte à outils Protéger les pratiquants](#)

Les outils de sensibilisation mis à votre disposition par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

DES PROBLÉMATIQUES IMPORTANTES À PRENDRE EN COMPTE

Lorsque des événements ont lieu dans l'espace public, de nombreuses obligations doivent être observées, et ces règles s'appliquent de manière générale à toutes les manifestations se déroulant dans cet espace.

- **L'utilisation d'un espace commun** : Il est crucial pour les organisateurs de prévoir des délais suffisants afin de tenir compte des éventuelles demandes supplémentaires de l'administration, des reports, des malentendus ou des oublis. Cela permet d'éviter toute perturbation et de garantir la tenue de la manifestation. Lors de l'organisation d'une manifestation publique, il est primordial de déterminer le lieu de l'événement. L'utilisation d'un espace public nécessite toujours une autorisation spécifique et l'approbation **d'une commission de sécurité**.

o **Auprès de qui l'obtenir ?** L'autorisation est obtenue par la mairie. Les associations établies à Paris, Lyon ou Marseille doivent fournir à la préfecture de police les détails des dirigeants, les dates, heures et lieux de leur événement, ainsi que les mesures sonores prévues. Pour les manifestations se déroulant dans l'espace public, une demande spécifique doit être soumise. La préfecture peut autoriser plusieurs événements si les dates sont connues à l'avance.



o **La commission de sécurité** : L'intervention des autorités compétentes est nécessaire pour les manifestations impliquant des aménagements en intérieur ou en extérieur, ou lorsqu'elles rassemblent plus de 1 500 personnes dans un lieu non destiné à cet usage. Il est recommandé, bien que non obligatoire, d'informer également la gendarmerie ou le commissariat de police en cas de public nombreux ou agité.

o Il est primordial de **respecter les règles de sécurité en matière d'organisation d'événements** publics. Une demande d'autorisation doit être déposée auprès de la mairie (ou de la préfecture de police pour certaines villes) au moins deux mois avant la date prévue de l'événement. Ce délai peut être prolongé à un mois minimum (et un an maximum) pour les événements rassemblant plus de 1 500 personnes.

- **L'organisation de manifestations sportives en milieu public** demande une planification rigoureuse. Votre association doit être en conformité avec la réglementation. En plus des autorisations nécessaires pour tout type d'événement, l'organisation d'une activité sportive implique le respect de règles spécifiques.

o **Pour organiser une compétition sportive**, vous devez adresser **une demande d'agrément à la fédération sportive** concernée au moins trois mois avant l'événement (article L. 331-5 du Code du sport). En l'absence de réponse dans un mois, l'autorisation est considérée comme accordée.

o Vous devez également solliciter **l'autorisation de la préfecture de police à Paris**. Les associations existant depuis plus de six mois et affiliées à la fédération sportive déléguée sont éligibles.

o **Un certificat médical récent** est requis pour les participants, et **une assurance responsabilité civile** conforme au modèle du Code du sport est obligatoire.

o Si **installation de gradins et chapiteaux** : Vous devez obtenir l'homologation du lieu et des équipements auprès de la préfecture, après avis de **la commission de sécurité et d'accessibilité compétente**.

De plus, l'ouverture au public d'installations temporaires dans une enceinte sportive requiert une **autorisation préalable du maire**, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'homologation (art. L. 312-12 du Code du sport). Les établissements sportifs de plein air accueillant jusqu'à 3 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts accueillant jusqu'à 500 spectateurs ne nécessitent pas d'homologation.

o Si vous organisez une **réunion sportive « payante »** : Depuis le 1er janvier 2015 les droits d'entrée aux manifestations sportives ne sont plus soumis à l'impôt sur les spectacles, mais sont taxés à la TVA au taux réduit de 5,5 %.

o Si vous organisez **une manifestation sportive dans un site Natura 2 000**

Depuis le 1er août 2010, toute manifestation pouvant impacter un site Natura 2000 ou se déroulant à proximité doit être évaluée deux mois avant, à l'exception des événements de petite envergure. L'organisateur de la manifestation sportive est chargé d'évaluer les impacts sur le site Natura 2000 et de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des effets sur les habitats et espèces naturels. Cette évaluation est incluse dans le dossier de déclaration ou d'autorisation de la manifestation, à l'aide d'un formulaire simplifié.





- **La buvette** : L'ouverture d'une buvette ou débit de boissons, même temporaire, est réglementée et requiert une autorisation de la part de la mairie.

o L'ouverture d'un débit de boissons, même temporaire, est encadrée par l'article L. 3334-2 du code de la santé publique. Vous devez solliciter une autorisation auprès de la mairie, en indiquant l'emplacement de la buvette et les types de boissons proposées à la vente, limitées aux catégories du 1er groupe (sans alcool) et du 3ème groupe (boissons fermentées non distillées). Ces autorisations sont restreintes à un maximum de cinq par an et par association.

VIGILANCE

L'association, ayant obtenu l'autorisation d'ouverture de sa buvette, est assimilée à un débitant de boissons. Elle peut donc être tenue responsable si elle sert des boissons à des personnes en état d'ivresse.

De plus, la vente ou distribution de boissons alcoolisées est interdite lors des manifestations sportives. Les boissons du 3ème groupe, telles que le vin, la bière, le cidre et le champagne, ainsi que toutes les boissons alcooliques des groupes 4 et 5, sont prosrites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et tous les établissements dédiés aux activités physiques et sportives.

SOURCES

Le Code du Sport – www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318

Site du CNOSF – www.franceolympique.com

Site du CoSMoS – cosmos.asso.fr

Le site des DRJSCS et DDCSPP – drdjcs.gouv.fr

[La réglementation applicable aux éducateurs sportifs](#)

Site du ministère des Sports – www.sports.gouv.fr

Guide – [Contrôle de l'honorabilité des éducateurs, des exploitants bénévoles et des juges, arbitres](#)

Site ministère des sports – [Organiser une manifestation sportive](#)

Guide – [Manifestations – obligations liées à l'organisation](#)

D'autres dispositions applicables aux associations demeurent dans d'autres sources que le code du sport, notamment s'agissant de l'accueil des mineurs (cf. Code de l'action sociale).

Financeurs principaux



Pilotes nationaux



**LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS**
CENTRE DE RESSOURCES SPORT

